

SYNTHÈSES DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AUX DROITS DE BREVET

Pays	Utilisation à des fins privées ou non commerciales	Utilisation expérimentale ou recherche scientifique	Préparation de médicaments	Utilisation antérieure	Utilisation d'articles à bord de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers	Mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités	Épuisement des droits de brevet	Concession de licences obligatoires ou utilisation par les pouvoirs publics	Limitations et exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs ou les obtenteurs d'inventions brevetées	Autres exceptions et limitations
Albanie	√	√	√	√	√	√	√	√	√	-
Algérie	√	√	-	√	√	-	√	√	-	-
Allemagne	√	√	√	√	√	√	√	√ ¹	√	√
Arménie	√	√	√	√	√	-	√	√ ²	-	-
Australie	³	⁴	-	√	√	√	√	√	-	-
Azerbaïdjan	√	√	√	√	√	-	√	√	-	-
Bhoutan	-	√	-	√	√	-	√	√	-	-
Brésil	√	√	√	√	√	√	√	√	⁵	√
Chili	-	-	-	-	⁶	√	√	√ ⁷	-	√
Chypre	√	√	√	-	-	-	√	√	-	-
Congo	-	√	-	-	-	-	-	√	-	-
Danemark	√	√	√	√	√	√	√	√ ⁸	√	-
El Salvador	√	√	-	√	√	√	√	√ ⁹	-	-
Espagne	√	√	√	√	√	√	√	√ ¹⁰	√ ¹¹	√

¹ Uniquement licences obligatoires, pas d'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics.

² Uniquement licences obligatoires, pas d'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics.

³ Il n'existe aucune disposition réglementaire relative à l'exception pour utilisation à des fins privées ou non commerciales. Il est néanmoins considéré que la protection accordée au titre de l'utilisation à des fins non commerciales peut exister dans un système de common law.

⁴ Il n'existe aucune disposition réglementaire relative à l'exception pour utilisation expérimentale ou recherche scientifique. Il est néanmoins considéré qu'une telle exception peut exister dans le cadre de la protection au titre de l'utilisation à des fins non commerciales mentionnée à la question 5 de la section II.

⁵ Uniquement exception relative à l'utilisation par les obtenteurs d'inventions brevetées, aucune exception relative à l'utilisation par les agriculteurs d'inventions brevetées.

⁶ Il n'existe aucune disposition réglementaire relative à l'utilisation d'articles à bord de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers. Toutefois, l'article 5^{ter} de la Convention de Paris et l'article 27 de la Convention de Chicago sont applicables.

⁷ Uniquement licences obligatoires, pas d'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics.

⁸ Uniquement licences obligatoires, pas d'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics.

⁹ Uniquement licences obligatoires, pas d'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics.

¹⁰ Uniquement licences obligatoires, pas d'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics.

Pays	Utilisation à des fins privées ou non commerciales	Utilisation expérimentale ou recherche scientifique	Préparation de médicaments	Utilisation antérieure	Utilisation d'articles à bord de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers	Mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités	Épuisement des droits de brevet	Concession de licences obligatoires ou utilisation par les pouvoirs publics	Limitations et exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs ou les obtenteurs d'inventions brevetées	Autres exceptions et limitations
Fédération de Russie	√	√	√	√	√	-	√	√	-	√
Finlande	√	√	√	√	√	√	√	√	√	-
France	√	√	√	√	√	√	√	√	√	-
Gambie	-	-	-	-	√	-	√	√	-	-
Georgie	√	-	-	√	√	√	√	-	-	-
Grèce	√	√	√	√	√	√	√	√	√	-
Honduras	√	√	-	-	-	-	-	√ ¹²	-	-
Hong Kong (Chine)	√	√	√	√	√	-	-	√	-	√
Hongrie	√	√	√	√	√	√	√	√ ¹³	-	-
Italie	√	√	√	√	-	√	√	√	¹⁴	-
Japon	√	√	√	√	√	√	√	√ ¹⁵	-	-
Kirghizistan	-	√	-	√	√	-	-	√	-	-
Lettonie	√	√	√	√	√	√	√	√	√	-
Lituanie	√	√	√	√	√	√	√	√	√	-
Madagascar	√	√	-	√	√	-	√	√	-	-
Maroc	√	√	√	√	√	-	√	√	-	-
Mexique	√	√	-	√	√	√	√	√ ¹⁶	√	-
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	√ ¹⁷	-	-

¹¹ Uniquement exception relative à l'utilisation par les agriculteurs d'inventions brevetées, aucune exception relative à l'utilisation par les obtenteurs d'inventions brevetées.

¹² Uniquement licences obligatoires, pas d'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics.

¹³ Uniquement licences obligatoires, pas d'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics.

¹⁴ La réponse fait référence à la section VII (Obtentions végétales) du Code de la propriété industrielle de 2005.

¹⁵ Uniquement licences obligatoires, pas d'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics.

¹⁶ Uniquement licences obligatoires, pas d'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics.

¹⁷ Uniquement licences obligatoires, pas d'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics.

Pays	Utilisation à des fins privées ou non commerciales	Utilisation expérimentale ou recherche scientifique	Préparation de médicaments	Utilisation antérieure	Utilisation d'articles à bord de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers	Mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités	Épuisement des droits de brevet	Concession de licences obligatoires ou utilisation par les pouvoirs publics	Limitations et exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs ou les obtenteurs d'inventions brevetées	Autres exceptions et limitations
Nouvelle-Zélande	-	√	-	¹⁸	√	√	√ ¹⁹	√	-	-
Oman	√	√	-	√	√	√	√	√	²⁰	√
Office eurasiatique des brevets (OEAB)	√	√	√	√	√	-	²¹	√ ²²	-	-
Pakistan	-	√	-	√	√	√	√	√	-	√
Pays-Bas (et Curaçao et St. Maarten)	√	√	-	√	√	√	√	√	√ ²³	-
Portugal	√	√	√	√	√	√	√	√	√	²⁴
République de Corée	√	√	√	√	√	√	-	√	²⁵	-
République de Moldova	√	√	√	√	√	-	√	√	√	-
République dominicaine	√	√	-	√	-	√	√	√	-	-
République-Unie de	√	√	-	-	√	-	√	√	-	-

¹⁸ Bien qu'il n'existe aucune exception relative à une utilisation antérieure, une utilisation antérieure secrète constitue un motif de révocation du brevet.

¹⁹ Le type de régime applicable en ce qui concerne l'épuisement des droits est incertain.

²⁰ Uniquement exception relative à l'utilisation par les agriculteurs d'inventions brevetées, aucune exception relative à l'utilisation par les obtenteurs d'inventions brevetées.

²¹ Le type de régime applicable en ce qui concerne l'épuisement des droits est défini conformément à la législation nationale des États contractants.

²² Uniquement licences obligatoires, l'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics est prévue en fonction de la législation nationale des États contractants.

²³ Uniquement exception relative à l'utilisation par les agriculteurs d'inventions brevetées, aucune exception relative à l'utilisation par les obtenteurs d'inventions brevetées.

²⁴ Bien qu'il n'existe aucune exception relative à une utilisation par les pouvoirs publics, la réponse fait référence au droit relatif à l'expropriation dans le domaine des brevets.

²⁵ La réponse fait référence aux exceptions prévues par la loi sur le secteur des semences.

Pays	Utilisation à des fins privées ou non commerciales	Utilisation expérimentale ou recherche scientifique	Préparation de médicaments	Utilisation antérieure	Utilisation d'articles à bord de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers	Mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités	Épuisement des droits de brevet	Concession de licences obligatoires ou utilisation par les pouvoirs publics	Limitations et exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs ou les obtenteurs d'inventions brevetées	Autres exceptions et limitations
Tanzanie										
Royaume-Uni	√	√	√	√	√	√	√	√	√	
Slovaquie	√	√	√	√	√	√	√	√ ²⁶	√	-
Sri Lanka	√	√	-	√	√	-	√	√	-	-
Suède	√	√	√	√	√	√	√	√ ²⁷	√	-
Turquie	√	√	√	√	√	√	√	√ ²⁸	-	-
Ukraine	√	√	-	√	√	-	√	√	-	√

[L'annexe II suit]

²⁶ Uniquement licences obligatoires, pas d'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics.

²⁷ Uniquement licences obligatoires, pas d'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics.

²⁸ Uniquement licences obligatoires, pas d'exception pour une utilisation par les pouvoirs publics.